

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 4 786 635 euros
Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS
768 801 243 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2009

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007, vous avez autorisé votre conseil d'administration à augmenter le capital de votre société et à émettre des valeurs mobilières. Ces autorisations arrivent à échéance.

Nous vous proposons de les renouveler.

Nous soumettons en conséquence à votre approbation les propositions suivantes :

- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices,
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons également de modifier le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts « Actions d'administrateurs » afin d'étendre le délai de régularisation de détention d'actions pour les administrateurs.

I – Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par la création et attribution gratuite d'actions, ou par l'emploi simultané de ces divers procédés.

- Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra excéder 15 millions d'euros.
- Le conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre cette augmentation de capital.
- Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007.

II – Délégations de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances

Il paraît nécessaire que votre société continue à être dotée des instruments aptes à faciliter, s'il y a lieu, son accès au marché financier par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances.

A ce titre, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration les compétences suivantes :

1. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration a l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances avec, en cas d'attribution d'actions nouvelles, maintien du droit préférentiel de souscription

- Le conseil d'administration aura la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, par l'attribution, au choix de la société, soit d'actions nouvelles de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit d'actions existantes, soit une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser 20 millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et 75 millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.
- Le montant nominal total des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ne pourra excéder 75 millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.
- Le conseil d'administration aura la faculté, si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007.

2. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances avec, en cas d'attribution d'actions nouvelles, suppression du droit préférentiel de souscription

- Le conseil d'administration aura la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme au capital de la société par l'attribution, au choix de la société, soit d'actions nouvelles de la société, soit d'actions existantes, soit une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- Le droit préférentiel de souscription sera supprimé en cas d'émission ou d'attribution d'actions nouvelles.

- La souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être réalisée par le biais d'un placement privé, c'est-à-dire au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans la limite de 20% du capital social par an.
- Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser 20 millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et 75 millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.
- Le montant nominal total des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ne pourra excéder 75 millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.
- Le conseil d'administration aura la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires d'une durée minimale de trois jours de bourse et de fixer ce délai ainsi que ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du code de commerce.
- Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.
- Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007.

3. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, selon les modalités déterminées par l'assemblée, en vertu de l'article L 225-136 du code de commerce

- Le conseil d'administration sera autorisé, pour une durée de vingt-six mois et dans la limite de 10 % du capital social par an, lors de toute émission d'actions ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à fixer le prix d'émission selon les conditions suivantes :
- Le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%.

4. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas de demandes de souscription excédentaires dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription

Le conseil d'administration pourra, lors de toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription, émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé, en cas de demandes de souscription excédentaires et ce, dans la limite de 15% de l'émission initiale et aux mêmes conditions de prix que celui retenu pour l'émission initiale.

*

Dans le cadre de ces délégations, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, ne pourra dépasser 20 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées, conformément à la loi. Ce plafond ne s'applique pas aux augmentations de capital par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices.

Ce montant nominal global de 20 millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

Votre commissaire aux comptes vous présentera son rapport spécial relatif à ces délégations.

III – Extension du délai de régularisation de détention d'actions pour les administrateurs

Nous vous proposons, conformément à l'article L 225-25 du Code de commerce modifié par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de porter de 3 à 6 mois le délai pendant lequel un administrateur qui ne serait pas propriétaire d'actions de la Société au jour de sa nomination ou qui cesserait de l'être au cours de son mandat, doit régulariser sa situation et de modifier en conséquence le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts.

Un exemplaire des statuts modifié est mis à votre disposition

IV - Situation et activité de la société Carpinienne de Participations

Nous vous précisons que la situation de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont exposées dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration qui vous a été présenté lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour.

Les résolutions qui nous vous soumettons correspondent à nos propositions, et nous vous remercions de leur réserver un vote favorable.

Le conseil d'administration

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

=====

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

83, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2009
sixième à dixième résolutions

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

19, rue Clément Marot
75008 Paris

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

83, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 1° alinéa 2 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (6^{ème} résolution),
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et possibilité de souscription par le biais d'un placement privé dans la limite de 20% du capital social par an (7^{ème} résolution),
 - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (7^{ème} résolution).
- de l'autoriser, par la 8^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 7^{ème} résolution, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L 115-136 1° du Code de Commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :
 - le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourses précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%,
 - le montant nominal maximum d'augmentation de capital ne pourra excéder 10% du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé.

- de l'autoriser, par la 9^{ème} résolution, en vertu des 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, à émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé, en cas de demandes de souscription excédentaires et ce, dans la limite de 15% de l'émission initiale et aux mêmes conditions de prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Conformément à la 10^{ème} résolution, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 20.000.000 d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la loi. Ce montant nominal global n'inclut pas le montant nominal des actions à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 75.000.000 d'euros.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 7^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 7^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Paris, le 27 avril 2009

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Rémi SAVOURNIN